21 janvier 2026

DONATION DE PARTS MELOT Asma/MELOT Bérenger

DR / SL /

12647401

12647401

DR/SL/

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,
LE VINGT ET UN JANVIER
A SAINT-VIT (Doubs), 2, rue de Marnay,

PARDEVANT Maître Damien ROUSSEL Notaire associé de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « INTERNOT », titulaire d'un Office Notarial à SAINT-VIT, 2, rue de Marnay, identifié sous le numéro CRPCEN 25012,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Madame Asma **ZEROUALI-BARDAÏ**, Gérante, épouse de Monsieur Bérenger Robert Louis **MELOT**, demeurant à CHEMAUDIN ET VAUX (25320) 20 rue Principale.

Née à BESANCON (25000) le 14 octobre 1978.

Mariée à la mairie de FONTAIN (25660) le 2 février 2019 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Damien ROUSSEL, notaire à SAINT-VIT (25410), le 4 janvier 2019.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée "le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Monsieur Bérenger Robert Louis **MELOT**, Directeur de construction, époux de Madame Asma **ZEROUALI-BARDAÏ**, demeurant à CHEMAUDIN ET VAUX (25320) 20 rue Principale.

Né à SEMUR-EN-AUXOIS (21140) le 13 juin 1983.

Marié à la mairie de FONTAIN (25660) le 2 février 2019 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil

Maître Damien ROUSSEL ★ Notaire Associé ★ SAINT-VIT (Doubs)

aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Damien ROUSSEL, notaire à SAINT-VIT (25410), le 4 janvier 2019.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATAIRE**",

CONJOINT du **"DONATEUR"**.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Asma ZEROUALI-BARDAÏ, est présente à l'acte.

- Monsieur Bérenger MELOT est présent à l'acte.

DECLARATIONS DES PARTIES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
  - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
  - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Madame Asma ZEROUALI-BARDAÏ :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Concernant Monsieur Bérenger Robert Louis MELOT :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 octobre 2010, ont été créés les statuts de la Société dénommée **ZEROUALI**, Société à responsabilité limitée à associé unique, au capital de 1 000,00 Euros, dont le siège social est à FONTAIN (25660) 36 rue de la combe Bourgogne, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BESANCON, sous le numéro 528 712 086.

Le capital social, fixé à 1 000,00 euros, est constitué par les apports suivants :

Madame Asma MELOT a apporté la somme de MILLE EUROS (1.000,00 euros), entièrement libérée.

Le capital social est divisé en 10 parts chacune, de CENT EURO (100,00 euro) numérotées de 1 à 10 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Madame Asma MELOT
10 parts sociales de 100€ numérotées de 1 à 10, ci .....1 000 parts

1 000 parts

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte, de :

DE LA TOUTE PROPRIETE des biens ci-après désignés.

DESIGNATION

5 parts sociales numérotées de 1 à 5, entièrement libérées, de la société dénommée ZEROUALI, Société à responsabilité limitée à associé unique, au capital de 1 000,00 Euros, dont le siège social est à FONTAIN (25660) 36 rue de la combe Bourgogne, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BESANCON, sous le numéro 528 712 086.

Titularité des parts

Les parts données numérotées de 1 à 5 appartiennent à Madame Asma MELOT
Ci, 5 parts

Ce bien lui est propre pour l'avoir reçu en représentation de ses apports lors de la constitution de la société selon acte sous seing privé du 21 octobre 2010.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 EUR) par part sociale soit pour les 5 parts données : SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS, ci 75 000,00 EUR

Maître Damien ROUSSEL
Notaire Associé - SAINT-VIT (Doubs)

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.

Le **DONATEUR** interdit au **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- Le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,

- Les descendants du **DONATAIRE** viendraient, de son vivant, à renoncer à la succession du **DONATAIRE** prédécédé.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse, comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur, par dérogation à l'article 952 du Code civil. Si le **BIEN** a été aliéné, la restitution se fera sur sa valeur au jour de son aliénation, par dérogation à l'article 1352 du même Code.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

AUTORISATION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** autorise le **DONATAIRE** à aliéner, donner, ou nantir les titres.

ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

IRREVOCABILITE DE LA DONATION

Le notaire soussigné a prévenu dès avant ce jour les parties qu'en vertu des dispositions de l'article 1096 du Code civil, la donation de biens présents faite entre époux ne sera révocable que dans les conditions prévues par les articles 953 à 958 dont il leur a donné lecture.

Par suite, les parties sont averties que les présentes seront maintenues même si elles venaient à divorcer entre elles.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour.

CONDITIONS
TRANSMISSION DE PARTS DE SOCIETE

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 21 octobre 2010, enregistré.

La société a pour objet : le Hammam traditionnel, le SPA, l'entretien corporel, et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

La société est actuellement dirigée par Madame Asma MELOT, donateur aux présentes et gérante de ladite société.

Le capital social intégralement libérés est réparti entre les membres de la façon suivante : Madame Asma MELOT : dix parts numérotées de 1 à 10.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour, et la durée de la société expire le 2 décembre 2060.

Est demeurés ci-annexés aux présentes, la copie des statuts de la société.

MODIFICATION DES STATUTS :

Comme conséquence de la donation, et suite à la comparution de tous les associés à cet acte il y a lieu de modifier certains articles des statuts, à savoir :

1) le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

Avant la donation

« Article 6 – Capital social

Le capital social s'élève à MILLE EUROS (1 000,00 EUR). Il est divisé en DIX (10) parts de cent euros (100,00 eur) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 10. Le capital se décompose donc comme suit :

- *Madame Asma MELOT, propriétaire de dix parts numérotées de 1 à 10*



Représentant mille euros, ci _____
1 000 €
Soit un total de dix parts représentant
Les mille euros composant le capital social de la société *1 000 € »*

Après la donation

Article 6 – Capital social

Le capital social s'élève à MILLE EUROS (1 000,00 EUR). Il est divisé en DIX (10) parts de cent euros (100,00 eur) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 10. Le capital se décompose donc comme suit :

- Monsieur Bérenger MELOT, propriétaire de 5 parts numérotées de 1 à 5, par suite de la donation qui lui a été faite par Madame Asma MELOT suivante acte authentique du 21 janvier 2026.

- Madame Asma MELOT, propriétaire de 5 parts numérotées de 6 à 10 représentatives de son apport en numéraire au 21 octobre 2010.

2) l'objet social dont la rédaction sera désormais la suivante :

Tous les associés étant présents, ils décident à l'unanimité de modifier l'objet social au sein des statuts de la société en conséquence de la donation qui précède.

Les statuts sont modifiés comme suit :

Avant la donation

« Article 4 – Objet Social

La société a pour objet :
- Le Hammam traditionnel,
- Le SPA,
- L'entretien corporel.

et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement. »

Après la donation

Article 4 – Objet social

La prise de participation financière dans toutes sociétés civiles et/ou commerciales, et toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement, et notamment la gestion et la mise en valeur de biens immobiliers.

3) Transfert de siège social dont la rédaction sera désormais la suivante :

Tous les associés étant présents, ils décident à l'unanimité de transférer le siège social au sein des statuts de la société en conséquence de la donation qui précède.

Les statuts sont modifiés comme suit :

Avant la donation

« Article 3 – siège social

Le siège de la société est fixé à 25660 FONTAIN – 36 Rue de la Combe Bourgogne, du ressort du Tribunal de Commerce de BESANCON lieu de son immatriculation au R.C.S.

Il peut être transféré en tout autre endroit du département du Jura par simple décision de la gérance ou partout ailleurs sur décision collective des associés de nature Extraordinaire."

Après la donation

Article 3 – siège social

Le siège de la société est transféré à CHEMAUDIN ET VAUX (25320) 20 rue Principale.

Il peut être transféré en tout autre endroit du département du Jura par simple décision de la gérance ou partout ailleurs sur décision collective des associés de nature Extraordinaire.

4) Changement de dénomination sociale dont la rédaction sera désormais la suivante :

Tous les associés étant présents, ils décident à l'unanimité de changer la dénomination sociale au sein des statuts de la société en conséquence de la donation qui précède.

Les statuts sont modifiés comme suit :

Avant la donation

« Article 1 – Dénomination sociale et enseigne commerciale

La dénomination de la société est « ZEROUALI » et l'enseigne commerciale « NEPHTYS »

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée à associé unique » ou des initiales « EURL » et de l'énonciation du capital social. »

Après la donation

Article 1 – Dénomination sociale et enseigne commerciale

La dénomination de la société est « ABM INVEST ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée à associé unique » ou des initiales « EURL » et de l'énonciation du capital social.

5) Exercice social

Avant la donation

Maître Damien ROUSSEL Notaire Associé - SAINT-VIT (Doubs)

Art 7 : exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Après la donation

Art 7 : exercice social

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

INTERVENTION DU GERANT DE LA SOCIETE POUR CONFIRMER L'AGREMENT :

Aux termes des statuts, dans son article intitulé « Article 14 - Droits et obligations des associés a) Cessions entre vifs», il est mentionné ce qui suit littéralement rapporté : «*1 – Transmissions soumises à agrément : Toutes opérations, notamment toutes cessions, tous échanges, apports à la société, toutes transmissions, attributions pour cause de dissolution d'une communauté de biens entre époux ou ex-époux, dévolutions de parts sociales du fait du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé ou encore toutes donations ayant pour cause ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs part(s) sociale(s) sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.*»

Au présent acte, intervient Madame Asma MELOT ci-avant plus amplement dénommée et qualifiée, agissant en qualité de gérante de la société civile immobilière dénommée ZEROUALI émettrice des parts données, laquelle :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation accepte et prend connaissance de la présente transmission.
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'elle accepte la présente donation de parts sociales ainsi que les modifications statutaires énoncées ci-dessus, et la reconnaît opposable à la société,
- dispense le notaire soussigné de procéder à toute signification par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Mise à jour des statuts

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales, et accomplira les formalités requises au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique électronique mentionné à l'article R 123-1 du Code de commerce.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE,** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Evaluation :
Les parties déclarent :

Que **les 5 parts sociales données ont** une valeur transmise en pleine propriété de SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (75 000,00 EUR).

Abattements :
Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

Donation par Madame Asma MELOT à Monsieur Bérenger MELOT

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	**75 000,00 EUR**
- Abattement légal disponible	80 724,00 EUR
- Base taxable	Néant

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention du **DONATAIRE**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire, de son notaire, ou de son ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse du **DONATAIRE** qui a été utilisée pour correspondre avec lui durant toute la durée du dossier

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : https://www.mediation.notaires.fr.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- Les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- Les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- Les établissements financiers concernés,

- Les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- Le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- Les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un

transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.



Mme MELOT Asma a signé à SAINT-VIT le 21 janvier 2026	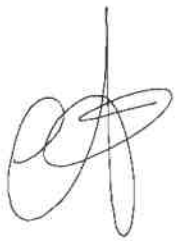
M. MELOT Bérenger a signé à SAINT-VIT le 21 janvier 2026	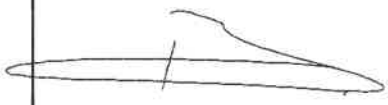
et le notaire Me ROUSSEL DAMIEN a signé à SAINT-VIT L'AN DEUX MILLE VINGT SIX LE VINGT ET UN JANVIER	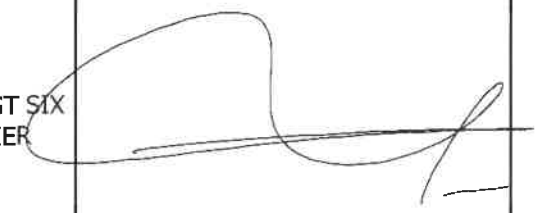

SUIVENT LES SIGNATURES

Copie Authentique sur 13 pages
Contenant :

- 0 renvoi approuvé
- 0 barre tirée dans des blancs
- 0 ligne entière rayée
- 0 chiffre rayé nul
- 0 mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute

